

DIFFUSION GENERALE**Documents Administratifs**

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2012/1
Note commune N°1 / 2012

Objet : Commentaire des dispositions des articles 26 et 27 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 relatives aux mesures fiscales conjoncturelles tendant à inciter les établissements de crédit à soutenir les entreprises économiques affectées par les derniers évènements

R E S U M E**Mesures fiscales conjoncturelles tendant à inciter les établissements de crédit à soutenir les entreprises économiques affectées par les derniers évènements**

La loi n°2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 a prévu des dispositions tendant à inciter les établissements de crédit à poursuivre leur soutien aux entreprises économiques affectées par les évènements vécus par la Tunisie, et ce en permettant auxdits établissements de crédit, lors de la détermination de leurs résultats imposables de l'exercice 2011, de déduire :

- Les intérêts réservés sur les engagements courants à la fin de l'exercice 2011 et ceux nécessitant un suivi particulier conformément à la réglementation en vigueur (**article 26**),
- Les provisions « ayant un caractère général » constituées pour la couverture des risques latents sur les engagements courants à la fin de l'exercice 2011 ainsi que ceux nécessitant un suivi particulier conformément à la réglementation en vigueur (**article 27**).

Le secteur bancaire a enregistré durant l'année 2011 une hausse considérable du volume des créances auprès des entreprises économiques affectées par la conjoncture économique dans le monde et en Tunisie en particulier. A cet effet et, en vue de soutenir les entreprises affectées, les circulaires de la Banque Centrale de Tunisie n°2011-4 et 2012-2 ont prévu des mesures conjoncturelles relatives aux créances desdites entreprises.

Parallèlement à ces mesures, les articles 26 et 27 de la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ont prévu des mesures fiscales conjoncturelles au profit des établissements de crédit concernés.

La présente note a pour objet de rappeler les mesures conjoncturelles objet des circulaires de la Banque Centrale de Tunisie susvisées et de commenter les dispositions des articles 26 et 27 de la loi de finances pour l'année 2012.

I. Mesures conjoncturelles au profit des entreprises affectées prévues par les circulaires de la Banque Centrale de Tunisie

La circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2011-4 a comporté des mesures de soutien aux entreprises économiques dont les biens ont été endommagés, incendiés, détruits ou pillés ou aux celles qui ont subi un ralentissement considérable ou un arrêt total ou partiel de leurs activités affectant leurs chiffres d'affaires, leur endettement et leurs relations avec les clients pour des raisons liées directement à la situation exceptionnelle qu'a connue la Tunisie.

Ces mesures portent sur le rééchelonnement des dettes desdites entreprises sur une période tenant compte de la capacité de chaque entreprise à honorer ses engagements, sans que le rééchelonnement implique ni le reclassement des engagements des entreprises concernées, en classes 2 ou 3 ou 4 au sens de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 ni la révision de la classification attribuée à l'entreprise par l'établissement de crédit à la fin du mois de décembre 2010.

D'autre part, les établissements de crédit ont été obligés par la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2012-2 de constituer par prélèvement sur les résultats de 2011 des provisions à caractère général « provisions collectives » pour couvrir les risques latents sur les engagements courants (classe 0) ainsi que ceux nécessitant un suivi particulier (classe 1)

au sens de l'article 8 de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 1991-24.

Par ailleurs, la circulaire n°2012-2 a également obligé les établissements de crédit de ne pas inclure dans leurs produits les intérêts impayés sur les engagements rééchelonnés dans le cadre de la circulaire n° 2011-4 susvisée.

II. Mesures fiscales pour les établissements de crédit prévues par la loi de finances pour l'année 2012

Les articles 26 et 27 de la loi de finances pour l'année 2012 ont prévu des dispositions fiscales pour les établissements de crédit visant à éviter de les imposer sur les intérêts réservés et les provisions à caractère général constituées conformément aux circulaires susvisées.

Les dispositions en question s'appliquent aux établissements de crédit visés par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 ainsi qu'aux établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, et ce, pour leurs opérations avec les résidents.

A cet effet, les établissements de crédit susvisés, peuvent déduire pour la détermination de leurs résultats de l'exercice 2011 :

1- Les intérêts réservés sur les engagements courants à la fin de l'exercice 2011 et ceux nécessitant un suivi particulier conformément à la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 1991-24.

La déduction est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2011, d'un état détaillé des intérêts réservés en question.

En cas de recouvrement desdits intérêts, ils seront réintégrés au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel leur recouvrement a lieu.

2- Les provisions « ayant un caractère général » constituées pour la couverture des risques latents sur les engagements courants ainsi que ceux nécessitant un suivi particulier conformément à la circulaire n° 1991-24, et ce, dans la limite de **1%** du total de l'encours de ces engagements à la fin de l'exercice 2011 figurant dans les états financiers des établissements de crédit de l'exercice 2011 certifiés par les commissaires aux comptes.

Du fait que la déduction de ces provisions n'est pas limitée au bénéfice imposable, elle peut aboutir à l'instar des provisions constituées au titre des créances douteuses, à l'enregistrement d'une perte ou à l'aggravation de la perte enregistrée avant leur déduction.

La déduction desdites provisions est subordonnée, conformément à l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2012, à la production à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés d'un état des engagements en question et des provisions constituées à leur titre.

Les provisions déduites des résultats imposables de l'exercice 2011 sont réintégrées au résultat fiscal de l'année au cours de laquelle elles deviennent sans objet.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI